



815 route des Partenses
40 250 CAUPENNE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N°2025-50

Séance du 17 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à neuf heures trente, les Membres du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères de Chalosse, dûment convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de Meilhan sous la présidence de Mme Christine FOURNADET, Présidente du SIETOM en séance ordinaire.

Au terme de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Catherine HUREL, déléguée titulaire de la CC du Pays Tarusate (commune de Meilhan) a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents :

Cdc¹ Chalosse Tursan : Didier DARRIEUTORT (ARBOUCAVE), Myriam TELLECHEA (AUBAGNAN), Marcel PRUET (AUDIGNON), Romain LALANNE (BANOS), François DEDEBAN (BATS-TURSAN), Françoise LASSERRE (CAZALIS), Jean-Jacques DARBINS (EYRES-MONCUBE), Philippe PINEAU (FARGUES), Jacques DEYRE (LABASTIDE), Daniel GRENECHE (LACRABE), Jean-Luc VINCENT (MANT), Françoise MARSAN (MONTAUT), Jean-Paul PASQUET (MONTGAILLARD), Michel GABASTON (suppléant MONTSOUE), Pascal PIFAUDAT (PÉCORADE), Philippe MASSETAT (PEYRE), Marc SAINT-GERMAIN (PHILONDEX), Michel CAZALETS (PIMBO), Claudine DUPONT (PUYOL-CAZALET), Arnaud ETCHEVERRY (suppléant SAINT-CRICQ), Jacqueline IRIGOYEN (SAINTE-COLOMBE), Jacques CHOLET (SAINT-SEVER), André DUSSAUT (SAMADET), Pascal BARCELO (SARRAZIET), Valérie DARTIGUELONGUE (SERRESLOUS), Laurence DARRIBEAU (SORBETS), Georgette SUPERY (suppléante URGONS) ;

Cdc Coteaux et Vallées des Luys : Hervé GUICHENEUY (ARSAGUE), Catherine DARRACQ (BASSERCLES), Delphine DUBERNET (BONNEGARDE), Christine FOURNADET (CASTELNAU-CHALOSSE), Marie-France DEYRIS (CASTEL-SARRAZIN), Julien MIALOC (MARPAIS), Karine LAPOS (NASSIET) ;

Cdc Terres de Chalosse : Hélène MONTABORD (BAIGTS-CHALOSSE), Bernard GRIMAN (BERGOUÉY), Jean-Jacques LALANNE (CASSEN), Ghislaine LALANNE (CAUPENNE), Stéphane GEFFARD (CLERMONT), Isabelle MICHAUD (suppléante GARREY), Patrick LABORDE (GOOS), Laurent TOLLIS (MONTFORT), Muriel HOTTELET (suppléante ONARD), Yves CANJOUAN (suppléant NOUSSE), Philippe DUCOURNAU (POYANNE), Carlos LUIS (PRÉCHACQ), Gilles COUDROY (SAINT-GEOURS-D'AURIBAT), Sabine LABARBE (SORT-EN-CHALOSSE), Guillaume LALANNE (TOULOUZETTE), Béatrice GUIRLES (VICQ-D'AURIBAT) ;

Cdc Pays d'Orthe et Arrigans : Damien DELAVOIE (HABAS), Olivier MORANCY (MIMBASTE), Michel CRABOS (MOUSCARDES), Thierry CALOONE (OSSAGES) ;

Cdc Pays Tarusate : Magali PESTANA DE PONTE (AUDON), Pierre GENTIEUX (BÉGAAR), Jean-Didier BATBY (BEYLONGUE), Jean-Yves POCHEZ (CARCARES-SAINT-CROIX), Jean-Marie DUBRASQUET (CARCEN-PONSON), Frédéric PEYRE (GOUTS), Patrick DUBOURG (suppléant LAMOTHE), Pierre CAZENAVE (LE LEUY), Baptiste BEGUE (suppléant LESGOR), Catherine HUREL (MEILHAN), Jean-Marie DARBAYAN (PONTONX), Dominique DOURTHE (RION-DES-LANDES), Marlène RASOAMAHARO (SOUPROSSE), Stéphane BRUEY (suppléant TARTAS) ;

¹ Cdc : Communauté de communes.

Etaient excusés :

Cdc Chalosse Tursan : Claude LABORDE (CASTELNAU-TURSAN), Arnaud GACHIE (CASTELNER), Thierry DUPOUYS (HORSARRIEU), Christian BOULIN (LACAJUNTE), Geneviève BRETHES (MOMUY), Joël DUSSAU (PAYROS-CAZAUTETS), David LEMEE (SERRES-GASTON) ;

Cdc Coteaux et Vallées des Luys : Alain LUBET (AMOU), Evelyne FEDENSIEU (ARGELOS), Dominique TOULOUSE (BRASSEMPOUY), Jean ROHFRIITSCH (GAUJACQ) ;

Cdc Terres de Chalosse : André GRIMAL (GIBRET), Fabrice CAPDO (GOUSSE), Christian RAGUE (HINX), Armelle DAUGERT (LARBEY), Anne DANTHEZ (MUGRON), Xavier IMATTE (POYARTIN), Nathalie DARRIEUTORT (SAINT-AUBIN) ;

Cdc Pays d'Orthe et Arrigans : Gilles LACOSTES (ESTIBEAUX) ;

Cdc Pays Tarusate : Patrick GARNIER (VILLENAVE) ;

N'étaient pas représentés :

Cdc Chalosse Tursan : Virginie BARON (CLEDES), Patrick MONTJARET (COUDURES), Franck BEDIN (DUMES), Dominique ARRAGON (GEAUNE), Jean-Claude CATUHE (HAGETMAU), Guillaume BAYLOCQ (LAURET), Clément CAHUZAC (MAURIES), Guy BORTHAYRE (MIRAMONT-SENSACQ), Denis LAURETET (MONGET), Michel LALANNE (MONSEGUR), Sébastien BEYLAC (MORGANX), Christian HANSE (POUDENX) ;

Cdc Coteaux et Vallées des Luys : Jean LAFARGUE (BASTENNES), Martine HILLOTTE (BEYRIES), Georges LACAVE (CASTAIGNOS-SOUSLENS), Thierry LABORDE (DONZACQ), Caroline NEL (POMAREZ) ;

Cdc Terres de Chalosse : Marie-Ange LABAT (DOAZIT), Adelino MACHADO (GAMARDE), Jennifer MENIER (HAURIET), Guy DUCAMP (LAHOSSE), Michel ROUSSEL (LAURÈDE), Yves CONDOM (LOUER), Isabelle KOUVTANOVITCH (LOURQUEN), Anne-Marie LAILHEUGUE (MAYLIS), Éric DEGOS (NERBIS), Jacques DUBITOU (OZOURT), Joëlle LE CORRE (SAINT-JEAN-DE-LIER) ;

Cdc Pays d'Orthe et Arrigans : Nathalie LESLUE (GAAS), Régis LESGOURGUES (MISSION), Gilles LAHITTE (POUILLON), Annie LAGELOUZE (TILH) ;

Cdc Pays Tarusate : Monique ARTOLA (LALUQUE), Sandrine BUSQUET-FREYSSSELINAS (SAINT-YAGUEN).

Assistaient à la réunion :

M. Etienne DAVAUD, Direction Général des Services du SIETOM ;

M. Fabrice LACOUTURE, Direction pôle opérationnel du SIETOM ;

Mme Isabelle SIRMAIN, Direction pôle fonctionnel du SIETOM ;

Mme Sophie DEYRES, Responsable du pôle ressources du SIETOM ;

Mme Emilie GARDESSE, Responsable technique du SIETOM.

Convocation :

Date de convocation par voie dématérialisée : 10/12/2025.

Date d'affichage : 10/12/2025.

Nombre de membres

- En exercice : 122
- Présents : 68
- Pouvoirs retenus : 3 de la commune d'Argelos à Nassiet, de Momuy à Audignon, de Castelnau Tursan à Pécorade.
- Absents excusés : 20
- Absents : 34

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

OBJET : Prévisionnel d'ouvertures de postes contractuels en 2026 : création de postes non permanents dans le cadre d'un accroissement saisonnier ou temporaires d'activité et de postes non permanents pour le remplacement temporaires d'agents indisponibles et lorsque les besoins du service le justifient.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3- 1 relatif aux modalités de remplacement d'agents indisponibles,

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3- 2 relatif aux modalités pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour la continuité du service),

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3 1° relatif au recrutement d'agents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3 2° relatif au recrutement d'agents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

VU le décret n° 88-145 du 15/02/1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2020-28 du SIETOM de Chalosse en date du 19/09/2020 portant délégation de pouvoir du Comité syndical à la Présidente du SIETOM et notamment en termes de recrutement du personnel contractuel,

Vu la délibération n°2020-58 du SIETOM de Chalosse en date du 16/12/2020 relative à l'application du régime des heures complémentaires,

VU le tableau des effectifs mis à jour au 8/10/2025,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) du SIETOM avis n°2025-14,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir une délibération cadre permettant d'assurer la continuité des services par le remplacement d'agents momentanément indisponibles (en référence à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984), de faire face à un accroissement temporaire d'activité (article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984), de faire face à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),

CONSIDERANT que les besoins en remplacement d'agents titulaires pour certains sont effectifs, prévisibles ou identifiables et permettent de délibérer sur la création de postes temporaires,

CONSIDERANT que cette délibération cadre permettra à Mme la Présidente d'assurer les recrutements nécessaires d'agents contractuels,

LE COMITE SYNDICAL,

Après avis du CST du SIEOTM (n°2025-14), sur proposition du Bureau et de la Présidente, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Pour : 71 (68 votants et 3 procurations), abstention :0, contre :0

Sur l'ensemble des services du SIETOM :

Pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité sur les services,

ARTICLE 1°/ DECIDE de créer **5 emplois contractuels temporaires (art. L332-23 1°)** à temps complet pour une durée maximale de 12 mois sur les grades d'adjoint technique territorial et d'adjoint de communication, catégorie hiérarchique C, pour l'année 2026, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans les services.

ARTICLE 2°/ DECIDE que les agents recrutés seront chargés d'assurer des fonctions de ripeur, chauffeur collecte, agents valoristes, agent d'entretien, agent de nettoyage et fonctions assimilées.

☎ 05 58 98 57 57 / 📠 05 58 98 49 88

📧 accueil@sietomdechalosse.fr / www.sietomdechalosse.fr

ARTICLE 3°/ DECIDE que les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C en filière technique, et percevront une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant est proratisé selon le temps de travail effectué par l'agent en référence aux textes votés par le Syndicat.

Pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité sur les services,

ARTICLE 4°/ DECIDE de créer **15 emplois saisonniers contractuels (art. L332-23 2°)** à temps complet pour une durée maximale de 6 mois sur les grades d'adjoint technique territorial ou adjoint d'animation, catégorie hiérarchique C filière technique ou animation pour l'année 2026, pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité dans les services.

ARTICLE 5°/ DECIDE que les agents recrutés seront chargés d'assurer des fonctions de ripeur, chauffeur collecte, agents valoristes, agent d'entretien, agent de nettoyage, ambassadeur de tri et fonctions assimilées.

ARTICLE 6°/ DECIDE que les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique ou adjoint d'animation, emploi de catégorie hiérarchique C, et percevront une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant est proratisé selon le temps de travail effectué par l'agent en référence aux textes votés par le Syndicat.

Pour faire face aux remplacements d'agents à temps complet momentanément indisponibles sur les différents services,

ARTICLE 7°/ DECIDE de créer **10 emplois permanents contractuels (art. L332-13)** à temps complet, 8 en catégorie C (grade d'adjoint technique, adjoint technique principal 2^{ème} classe, adjoint animation et adjoint administratif) et 2 sur en catégorie B (grade de technicien territorial) en remplacement d'agents momentanément indisponibles sur les différents services pour la durée de ces indisponibilités afin d'assurer la continuité de ces services.

ARTICLE 8°/ DECIDE que les agents recrutés seront chargés d'assurer en particulier et selon le grade et cadre d'emploi, des fonctions de ripeur, de chauffeur collecte, agent d'entretien, agent de nettoyage, ambassadeur de tri, agent administratif, fonction de gestion de service et fonctions assimilées et devront respecter les horaires de travail afférents aux missions confiées.

ARTICLE 9°/ DECIDE que les agents recrutés seront rémunérés :

- Catégorie C (adjoint technique, adjoint animation, adjoint administratif) : sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C
- Catégorie C (adjoint technique principal 2^{ème} classe) : sur la base de l'indice brut 368 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, emploi de catégorie hiérarchique C ;
- Catégorie B : sur la base de l'indice brut 389 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade de technicien territorial en catégorie B.

Les agents percevront une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant est proratisé selon le temps de travail effectué par l'agent en référence aux textes votés par le Syndicat majoré de la prime de précarité (10%).

Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues (article L332-8 2° du CGFP)

ARTICLE 10°/ DECIDE de créer **2 emplois contractuels (art. L332-8 2°)** sur des postes permanents à temps complet en catégorie B au grade de technicien territorial en remplacement d'agents titulaires pour une durée maximale de 3 ans renouvelable 3 ans).

ARTICLE 11°/ DECIDE que les agents recrutés seront chargés d'assurer en particulier la gestion du service confié et les fonctions assimilées et devront respecter les horaires de travail afférents aux missions confiées.

ARTICLE 12°/ DECIDE que les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 389 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade de technicien territorial, catégorie hiérarchique B. Les agents percevront une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant est proratisé selon le temps de travail effectué par l'agent en référence aux textes votés par le Syndicat majoré de la prime de précarité (10%).

ARTICLE 13°/ DECIDE de créer **2 emplois contractuels (art. L332-8 2°)** sur des postes permanents à temps complet en catégorie C au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe en remplacement d'agents titulaires pour une durée maximale de 3 ans renouvelable 3 ans).

ARTICLE 14°/ DECIDE que les agents recrutés seront chargés d'assurer en particulier la gestion du service confié et les fonctions assimilées et devront respecter les horaires de travail afférents aux missions confiées.

ARTICLE 15°/ DECIDE que les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 368 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, emploi de catégorie hiérarchique C. Les agents percevront une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant est proratisé selon le temps de travail effectué par l'agent en référence aux textes votés par le Syndicat majoré de la prime de précarité (10%).

ARTICLE 16°/ DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et aux articles prévus à cet effet.

ARTICLE 17°/ DIT que le tableau des emplois est modifié en conséquence.

ARTICLE 18°/ AUTORISE Mme la Présidente à procéder aux formalités de recrutement.

Ainsi délibéré à CAUPENNE les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour copie conforme : CAUPENNE, le 17 décembre 2025.

La Présidente du SIETOM,

Mme Christine FOURNADET
